

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale  
Site de Limoges

Nos réf. : F07416P0033 / 2016-000876  
Affaire suivie par Lewis BEGARD  
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45  
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 01 AVR. 2016

Le Préfet

à

Monsieur Gilles CALLAS  
Directeur de la Construction et Maintenance de  
l'Infrastructure  
Vinci Autoroutes - ASF  
22, avenue Léonard de Vinci – Europarc  
33608 PESSAC Cedex

Objet : Notification de décision  
P.J. : Arrêté n° 2016 / 37

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nature du projet** : Aménagement d'un éco-pont  
**Localisation** : 19800 Vitrac-sur-Montane  
**Numéro d'enregistrement** : F07416P0033 / 2016-000876

**Nature de la décision** : L'opération d'aménagement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, si votre dossier est soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public, une copie de la présente décision doit être produite.

Bien que non soumise à l'obligation d'élaboration d'une étude d'impact, la réalisation de votre projet devra néanmoins bénéficier des mesures d'accompagnement requises pour limiter les impacts potentiels sur l'environnement notamment durant la phase chantier.

I

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement,  
La Responsable du Pôle EE

**Copies :**

- Préfecture
- ARS
- DDT



Valérie DUBOURG



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté n° 2016 / 37**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

*Projet d'éco-pont à Vitrac-sur-Montane (19)*

**Le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**  
**Préfet de la Gironde,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2016-03 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-000876 relative au projet d'aménagement d'un éco-pont, demande reçue et considérée comme complète le 03 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 mars 2016 ;

Vu la contribution du Commissariat de Massif Central en date du 04 mars 2016 ;

Vu les éléments d'information transmis par le Parc Naturel Régional de Milleval en date du 11 mars 2016 ;

**Considérant** la nature du projet :

- qui porte sur la réalisation d'un passage supérieur végétalisé de type écopont de 56,6 m de long par 25,8 m de large, positionné en surplomb de l'A89 au lieu dit « la Pologne » sur le territoire de la commune de Vitrac-sur-Montane (19800) ;

- qui relève de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- dont la finalité vise à favoriser les déplacements de la faune via la reconnexion de grands habitats boisés et de zones humides situés de part et d'autre de l'A89 ;

**Considérant** la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux inhérents aux secteurs concernés par les travaux, secteurs qui se situent :

- au sein d'une zone agricole boisée située à l'intérieur du Domaine Public Autoroutier Concédé ;

- dans un contexte hydrographique sensible puisque dans le bassin versant du « ruisseau Noir », cours d'eau classé en liste 1 des cours d'eau du bassin Adour-Garonne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnu notamment pour son rôle de réservoir biologique, bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation ;

- à proximité de zones humides (jonçaises, molinaies, tourbières) ;

mais dans des emprises anthropisées puisque au-dessus et aux abords d'une autoroute en service ;

**Considérant** que les différents impacts susceptibles d'être générés de façon distincte ou cumulée par l'aménagement de l'éco-pont ont été appréhendés, notamment ceux résultant de la phase chantier :

- emprise du chantier, des lieux de stockage et des accès ;

- ruissellements, pollutions (dont hydrocarbures) ;

- nuisances sonores et vibrations ;

- perturbation de la faune inféodée, impacts sur la flore et les milieux ;

- évolution du contexte paysager ;

**Considérant** les mesures de conception et d'accompagnement envisagées afin de limiter et de maîtriser les effets du projet dès sa phase chantier dont le choix d'un calendrier de réalisation adapté au cycle de vie des espèces inféodées ;

**Considérant** que le projet peut être considéré comme une action corrective relative à la coupure créée par l'autoroute en service et induit des effets positifs sur les fonctionnalités du milieu naturel et sur les espèces ;

**Considérant** l'existence d'études environnementales n'ayant pas mis en évidence d'effet dommageable notable sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**Considérant** qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'opération de création d'un éco-pont conduite par la Société VINCI Autoroutes, représentée par Monsieur Gilles CALAS - dossier n° 2016-000876 - **n'est pas soumise à étude d'impact.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Fait à Limoges, le **01 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement,  
La Responsable du pôle EE



Valérie DUBOURG

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes  
4 bis Esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41 397  
33077 Bordeaux Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes  
4 bis Esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41 397  
33077 Bordeaux Cedex

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergnaud  
87000 Limoges

